



**PAYS D'ORANGE**  
EN PROVENCE

# PROCES-VEBRAL

- Sommaire -

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 20 MARS 2023

SALLE DAUDET – 16H

**PAYS D'ORANGE EN PROVENCE**

Vu pour être publié sur le site internet du Pays d'Orange en Provence le : 13.04.2023

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=iv00kz8XqI0>

(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt mars à seize heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Yann BOMPARD.

## **PRESENTS**

**Caderousse** : Christophe REYNIER-DUVAL, Béatrice REHOR, Jean-Pierre BLAIRON

**Courthézon** : Nicolas PAGET, Alexandra CAMBON, Jean-Pierre FENOUIL, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Fanny LAUZEN-JEUDY

**Jonquières** : Louis BISCARRAT, George-Andrée FLEURY, Martial QUESTA, Sandrine KLYZ, Denis BRUNET, Claudine MAFFRE

**Orange** : Yann BOMPARD, Patrice DUPONT, Claude BOUGEOIS, Marie-Thérèse GALMARD, Denis SABON, Xavier MARQUOT, Marcelle ARSAC, Valérie ANDRÈS, Jonathan ARGENSON, Pierre MARQUESTAUT, Jean-Pierre PASERO, Carole NORMANI, Bernard VATON

## **Absents ayant donné pouvoir**

Claude AVRIL pouvoir à Yann BOMPARD

Céline KRAMER pouvoir à Xavier MOUREAU

Christelle JABLONSKI pouvoir à Nicolas PAGET

Thierry VERMEILLE pouvoir à Xavier MARQUOT

Catherine GASPA pouvoir à Valérie ANDRES

Aline LANDRIN pouvoir à Jonathan ARGENSON

Joëlle EICKMAYER pourvoir à Claude BOURGEOIS

Céline BEYNEIX pourvoir à Denis SABON

## **Absente**

Marie-France LORHO

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



## **Ouverture de la séance à 16h**

Monsieur le Président informe l'assemblée des documents transmis :

- une note d'information relative à la mise à disposition des agents de la ville d'Orange auprès de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,
- la liste des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire sur délégation du Conseil.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – SEANCE DU 6 FEVRIER 2023</b>
---

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**A l'unanimité (2 abstentions : Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON)**

**Article unique** : approuve le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 février 2022.



**Arrivée de Mme Sandrine KLYZ à 16h10.**

**N° 048/2023**

Rapporteur : M. Nicolas PAGET

<b>RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023</b>
--

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu la loi « Administrative Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992 imposant aux collectivités la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les de 2 mois précédant l'examen du budget primitif ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et plus particulièrement son article 107 établissant la nécessité de produire un rapport préalable au débat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation ;

Considérant l'obligation d'établir un rapport d'orientation budgétaire instauré par la loi ATR ;

Considérant le renforcement de la transparence des collectivités territoriales, retranscrit par la rédaction, dans le ROB, d'informations dictées par la loi ;

Considérant qu'un débat sur les orientations budgétaires (D.O.B) de la collectivité doit se tenir dans un délai maximum de deux mois précédant l'adoption du Budget Primitif (B.P) ;

Considérant que ce débat se déroule à l'appui de la présentation du rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) annexé ;

Après avis de la commission des finances du 6 mars 2023 ;

### **DECIDE**

**Article 1** : de prendre acte de la tenue du débat sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire 2023, distribué aux membres du conseil communautaire au préalable, annexé à la présente délibération.

**Article 2** : de dire que cette délibération et son annexe seront transmises au représentant de l'Etat ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes, et sera publiée.

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 049/2023

Rapporteur : M. Nicolas PAGET

**BUDGET PRINCIPAL 2023 / PARTICIPATION ANNUELLE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT / ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA VILLE D'ORANGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE PLATELAGE AVENUE DALADIER**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16-V ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 ;

Considérant la nature de l'article L 5214-16 V du CGCT qui règlemente la pratique des fonds de concours, constituant ainsi une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours, tel que défini à l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ne peut se produire qu'aux vues des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

De manière à permettre la bonne réalisation du programme d'investissement 2023 pour la réalisation de travaux de platelage avenue Daladier souhaité par la ville d'Orange dans l'exercice de ses compétences transférées, il convient d'accepter un fonds de concours de 500 000,00 € dédié à des dépenses d'investissement programmées sur Orange.

Le montant global de l'opération s'élève à 3 260 430.24 €. La part de financement assurée par le POP est de 2 643 430.24 €.

**A l'unanimité (6 abstentions : M. Louis BISCARRAT, M. Denis BRUNET, Mme Sandrine KLYZ, Mme Carole NORMANI, M. Martial QUESTA, M. Bernard VATON)**

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le versement d'un fonds de concours, relatif à la réalisation de travaux de platelage avenue Daladier souhaité par la ville d'ORANGE au Pays d'Orange en Provence, d'un montant de 500 000,00 €.

**Article 2** : de dire que les crédits seront inscrits au budget principal de la POP 2023 en recettes d'investissement au chapitre 13 compte 13241.

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



**N° 050/2023**

Rapporteur : M. Nicolas PAGET

<b>BUDGET PRINCIPAL 2023 – DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES D'UN MONTANT UNITAIRE INFERIEUR A 500.00 € TOUTES TAXES COMPRISES</b>
---

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 06 mars 2023 ;

L'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26/10/2001 fixe, à compter du 01/01/2002, à 500.00 € toutes taxes comprises le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste dressée par la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local sont imputés en section de fonctionnement. Le critère de classement des biens meubles entre la section de fonctionnement et la section d'investissement est technique et non quantitative : il est tenu compte de la nature de l'opération et non de son coût. Ainsi, tous les biens meubles remplissant les conditions ci-après sont imputés en section d'investissement :

- Biens présents dans la nomenclature dressée à l'annexe 1 de la circulaire précitée ;
- Biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Toutefois, l'alinéa 3 de l'article L.2122-21 du CGCT permet à l'Assemblée Délibérante de décider que des biens de faible valeur peuvent être imputés en section d'investissement s'ils ne figurent pas dans la liste précitée à condition que :

- Ces biens revêtent un caractère de durabilité ;
- Et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'Assemblée Délibérante.

Pour le budget principal du Pays d'Orange en Provence 2023, il est donc proposé de compléter la liste fixée par la circulaire précitée par les biens meubles suivants :

- Premier équipement des candélabres en ampoules LED
- Harnais et coque de protection des outillages
- Casques de télécommunications / pour téléphoner
- Luminaires (lampes, lampadaires d'intérieur)
- Portemanteau mobile
- Equipements liés aux achats de vélos (paniers, sacoches, antivols, casques...) et râteliers
- Anneaux / arceaux de parking pour les vélos, racks à vélos

**A l'unanimité**

## DECIDE

**Article 1** : de compléter la liste fixée par la circulaire précitée avec les biens mentionnés ci-dessus pour le budget principal du Pays d'Orange en Provence 2023.

**Article 2** : de charger le Président de l'application de cette liste.

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



**N° 051/2023**

Rapporteur : M. Nicolas PAGET

**APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION COMPLEMENTAIRE ET DE DELEGATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE DE COMPETENCE ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE D'AIDES ECONOMIQUES**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L. 1111-8, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°22-5 du 25 février 2022 du Conseil Régional approuvant la nouvelle politique régionale en faveur des territoires « Nos territoires d'abord » ;

Vu la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 22-381 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la feuille de route des Opérations d'intérêt régional ;

Considérant la compétence du Pays d'Orange en provence en ce qui concerne le développement économique et le besoin de coordonner ses interventions auprès du tissu économique avec la Région Provence-Alpes-Côte d'azur

Conformément à la loi, la Région a adopté le 24 juin 2022 le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour répondre aux grands enjeux du territoire régional :

- Inscrire le développement économique dans l'ambition portée par le Plan Climat 2
- Renforcer la souveraineté et la résilience économique du territoire
- S'appuyer sur les filières d'excellence pour construire l'économie de demain
- Renforcer le soutien à l'industrie
- Faire grandir et monter en gamme les PME, pour renforcer leur résilience et créer de l'emploi
- Tirer parti de l'économie présente

L'objectif est de faire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un modèle européen de développement économique durable et résilient.

Pour répondre à ces enjeux et atteindre cet objectif, le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose sur deux piliers d'actions complémentaires :

1. Se spécialiser et se concentrer
2. Renforcer et accompagner

La mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région et des Métropoles/EPCI.

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII, peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec l'EPCI à fiscalité propre s'il souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre la Région et le Pays d'Orange en Provence pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire (L.4251-18 du CGCT).

## A l'unanimité

### DECIDE

**Article 1** : d'approuver les conditions d'intervention complémentaires et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région et le Pays d'Orange en Provence.

**Article 2** : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



**N° 052/2023**

Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

**AGENCE D'URBANISME RHÔNE AVIGNON VAUCLUSE – RAPPORT D'ACTIVITES 2021**

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 132-6 du Code de l'Urbanisme sur les modalités de création des Agences d'Urbanisme,

Vu les délibérations n°105/2004 du conseil communautaire du 7 juillet 2004 et n°137/2004 du conseil communautaire du 20 septembre 2004 relatives à l'adhésion à l'agence d'urbanisme,

Considérant que le Pays d'Orange en Provence est adhérente à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) qui offre à ses membres son expertise sur les questions d'aménagement et de développement des territoires,

Considérant que l'AURAV a transmis au Pays d'Orange en Provence son rapport annuel d'activités 2021,

Considérant que le programme partenarial de travail inscrit dans le rapport se décline en 5 axes :

- Coopération territoriale,
- Planification et projet de territoire,
- Etudes urbaines et aménagement,
- Observation et prospective,
- Animation territoriale et centre de ressources.

Considérant que le rapport d'activités 2021 de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse est disponible en téléchargement sur le site internet : <http://www.aurav.org/aurav/rapport-activites-programme-de-travail/>.

## **DECIDE**

**Article 1** : de prendre acte du rapport d'activités 2021 de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse.

**Article 2** : d'informer que ce rapport sera transmis aux communes membres.



**M. Pierre MARQUESTAUT décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote des délibérations n°053/2023 et n°054/2023 et quitte la séance à 16h52.**

### **N° 053/2023**

Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

<b>ATTRIBUTION DE SUBVENTION A HABITAT ET HUMANISME / PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX / PROGRAMME HELIODORE / ORANGE</b>
---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020099 du conseil communautaire du 29 octobre 2020 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

Vu la délibération n°2021031 du conseil communautaire du 8 avril 2021 portant approbation du règlement d'attribution des subventions pour la production de logements locatifs sociaux ;

Vu le courrier en date du 18 octobre 2022 de la Foncière d'Habitat et Humanisme sollicitant une participation financière pour l'acquisition en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) de 10 logements locatifs sociaux et d'un local d'accompagnement ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Aménagement de l'espace du 13 février 2023 ;

Considérant l'action n°8 « soutenir l'offre locative » du programme d'actions du PLH 2020-2025 ;

Considérant que cette opération de 10 logements locatifs sociaux, fait partie du programme immobilier l'Héliodore composé de 33 logements collectifs répartis sur 2 bâtiments ;

Considérant que cette opération décline les typologies suivantes : 6 T2, 3 T3, 1 T4 ;

Considérant que ces logements seront financés à l'aide de prêts PLUS (4), PLAI (4) et PLAI-A (2) ;

Considérant que l'investissement prévisionnel du bailleur se monte à près de 1 327 002 € dont 32 % de fonds propres ;

Considérant que la subvention s'élève à un montant de 12 400 € correspondant à :

- 10 500 € de subvention de base pour les 10 logements,
- 1 900 € de majoration de la subvention ;

Considérant qu'en contrepartie de cette subvention, 1 logement sera réservé au Pays d'Orange en Provence ;

**A l'unanimité (1 absent : M. Pierre MARQUESTAUT)**

### **DECIDE**

**Article 1** : d'accorder à habitat et humanisme une subvention de 12 400 € pour l'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux.

**Article 2** : de préciser que cette subvention est conditionnée par un droit de réservation de 1 logement.

**Article 3** : de préciser qu'en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et que le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la présente décision.

**Article 4** : de dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2023.

**Article 5** : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



**N° 054/2023**

Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

<b>ATTRIBUTION DE SUBVENTION A HABITAT ET HUMANISME / PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX / PROGRAMME COTE PASSERELLE / ORANGE</b>
---

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020099 du conseil communautaire du 29 octobre 2020 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

Vu la délibération n°2021031 du conseil communautaire du 8 avril 2021 portant approbation du règlement d'attribution des subventions pour la production de logements locatifs sociaux ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2022 de la Foncière d'Habitat et Humanisme sollicitant une participation financière pour l'acquisition en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) de 10 logements locatifs sociaux ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Aménagement de l'espace du 13 février 2023 ;  
Considérant l'action n°8 « soutenir l'offre locative » du programme d'actions du PLH 2020-2025 ;

Considérant que cette opération de 10 logements locatifs sociaux, fait partie du programme immobilier Coté Passerelle composé de 33 logements collectifs répartis sur 2 bâtiments ;

Considérant que cette opération décline les typologies suivantes : 2 T2, 3 T3, 4 T4, 1 T5 ;

Considérant que ces logements seront financés à l'aide de prêts PLUS (4), PLAI (4) et PLAI-A (2) ;

Considérant que l'investissement prévisionnel du bailleur se monte à près de 1 327 002 € dont 32 % de fonds propres ;

Considérant que la subvention s'élève à un montant de 12 400 € correspondant à :

- 10 500 € de subvention de base pour les 10 logements,
- 1 900 € de majoration de la subvention ;

Considérant qu'en contrepartie de cette subvention, 1 logement sera réservé au Pays d'Orange en Provence ;

**A l'unanimité (1 absent : M. Pierre MARQUESTAUT)**

### DECIDE

**Article 1** : d'accorder à habitat et humanisme une subvention de 12 400 € pour l'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux dans le programme.

**Article 2** : de préciser que cette subvention est conditionnée par un droit de réservation de 1 logement.

**Article 3** : de préciser qu'en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et que le montant des éventuels acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la présente décision.

**Article 4** : de préciser qu'un acompte de 30% pourra être versé au commencement des travaux et que le solde sera versé à l'achèvement de ces derniers, sur production de justificatifs.

**Article 5** : de dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2023.

**Article 6** : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**M. Pierre MARQUESTAUT réintègre la séance à 16h57.**

.....  
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h59.**

Le Secrétaire de séance  
Jonathan ARGENSON



Le Président

Yann BOMPARD



**Vu pour être publié sur le site internet du Pays d'Orange en Provence le : 13.04.2023**

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=iv00kz8XqI0>  
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)